

RECOMMANDATION UIT-R M.257-3*

**SYSTÈME D'APPEL SÉLECTIF SÉQUENTIEL À FRÉQUENCE UNIQUE
À UTILISER DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME**

(1959-1970-1978-1995)

Résumé

Cette Recommandation décrit le système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique qui peut être exploité pour lancer des appels à destination de navires jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le système ASN décrit dans les Recommandations UIT-R M.493 et UIT-R M.541.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) qu'il est nécessaire de définir les caractéristiques d'un système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique pouvant être utilisé avec des types d'équipements radioélectriques normaux installés à bord de navires;

notant

1 que le système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique peut être exploité jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le système d'appel sélectif numérique décrit dans la Recommandation UIT-R M.493;

recommande

- 1 d'adopter pour le système qui sera utilisé des caractéristiques conformes à celles indiquées dans l'Annexe 1;
- 2 de respecter les procédures d'exploitation décrites dans l'Annexe 2.

ANNEXE 1

Caractéristiques du système

1 Le signal d'appel sélectif devrait comporter cinq chiffres représentant le numéro d'appel sélectif assigné à un navire pour l'appel sélectif.

1.1 Le signal à fréquence audio appliqué à l'entrée de l'émetteur de la station côtière devrait être constitué d'une suite d'impulsions à fréquence audio conforme aux dispositions suivantes.

1.1.1 Les fréquences audio servant à représenter les chiffres du numéro d'appel sélectif assigné à un navire devraient être prises dans la série suivante donnée dans le Tableau 1.

TABLEAU 1

Chiffre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	Répétition de chiffre
Fréquence audio (Hz)	1 124	1 197	1 275	1 358	1 446	1 540	1 640	1 747	1 860	1 981	2 110

* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T).

Note du Secrétariat: Dans cette Recommandation, les références au Règlement des radiocommunications (RR) renvoient au RR révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995. Ces dispositions du RR entreront en vigueur le 1^{er} juin 1998. Le cas échéant, les références entre crochets correspondent à celles du RR actuellement en vigueur.

Par exemple, la série d'impulsions à fréquence audio correspondant au numéro d'appel sélectif 12 133 serait 1 124-1 197-1 124-1 275-2 110 Hz, et la série correspondant au numéro 22 222 serait 1 197-2 110-1 197-2 110-1 197 Hz.

1.1.2 Si les numéros d'appel sélectif représentés à l'aide de deux fréquences seulement – choisies parmi celles indiquées au § 1.1.1 – sont réservées à l'appel de groupes prédéterminés de navires, on pourra disposer de 100 combinaisons différentes à attribuer selon les besoins des administrations.

1.1.3 Les signaux produits par les générateurs de fréquences audio devraient être essentiellement sinusoïdaux, avec une distorsion harmonique totale ne dépassant pas 2%.

1.1.4 Les impulsions à fréquence audio devraient être transmises l'une après l'autre.

1.1.5 La différence entre les amplitudes maximales de deux impulsions quelconques ne devrait pas dépasser 1 dB.

1.1.6 La durée de chaque impulsion à fréquence audio, mesurée entre les points à 50% de l'amplitude maximale, devrait être de 100 ± 10 ms.

1.1.7 L'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50% de l'amplitude maximale, devrait être de 3 ± 2 ms.

1.1.8 Le temps d'établissement et le temps d'extinction de chaque impulsion, mesurés entre les points à 10% et 90% de l'amplitude maximale, devraient être de $1,5 \pm 1$ ms.

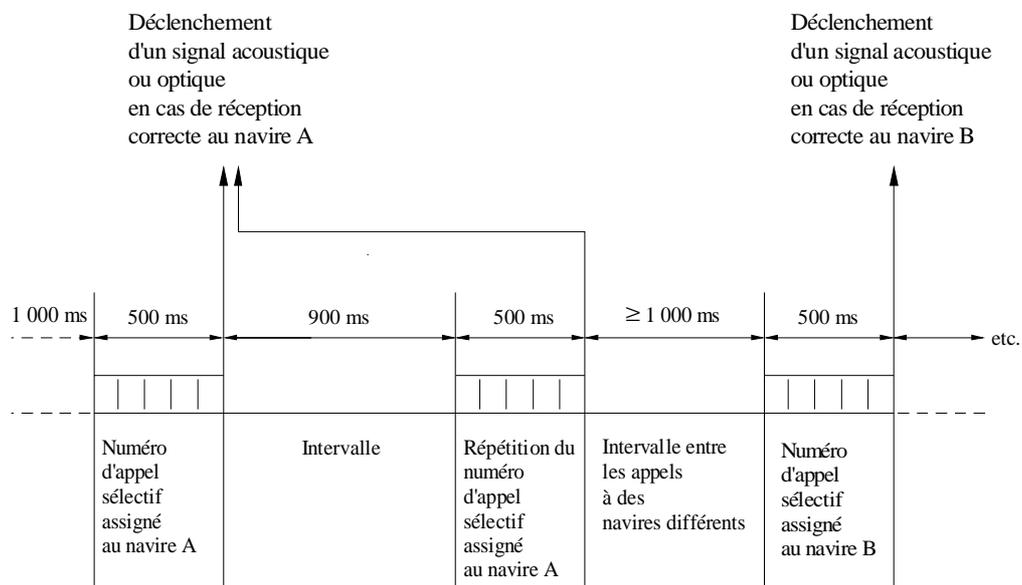
1.1.9 La tolérance sur les fréquences audio indiquées au § 1.1.1 devrait être de ± 4 Hz.

1.1.10 Le signal d'appel sélectif (numéro d'appel sélectif assigné au navire) devrait être émis deux fois, avec un intervalle de 900 ± 100 ms entre la fin du premier signal et le commencement du second (voir la Fig. 1).

1.1.11 L'intervalle entre les appels d'une station côtière à des navires différents devrait être au minimum de 1 s (voir la Fig. 1), mais l'intervalle entre les appels au même navire, ou au même groupe de navires, devrait être au minimum de 5 s.

FIGURE 1

Composition des signaux d'appel sélectif, sans informations supplémentaires



D01

2 Les informations supplémentaires qui suivent le signal d'appel sélectif devraient être transmises de la façon suivante:

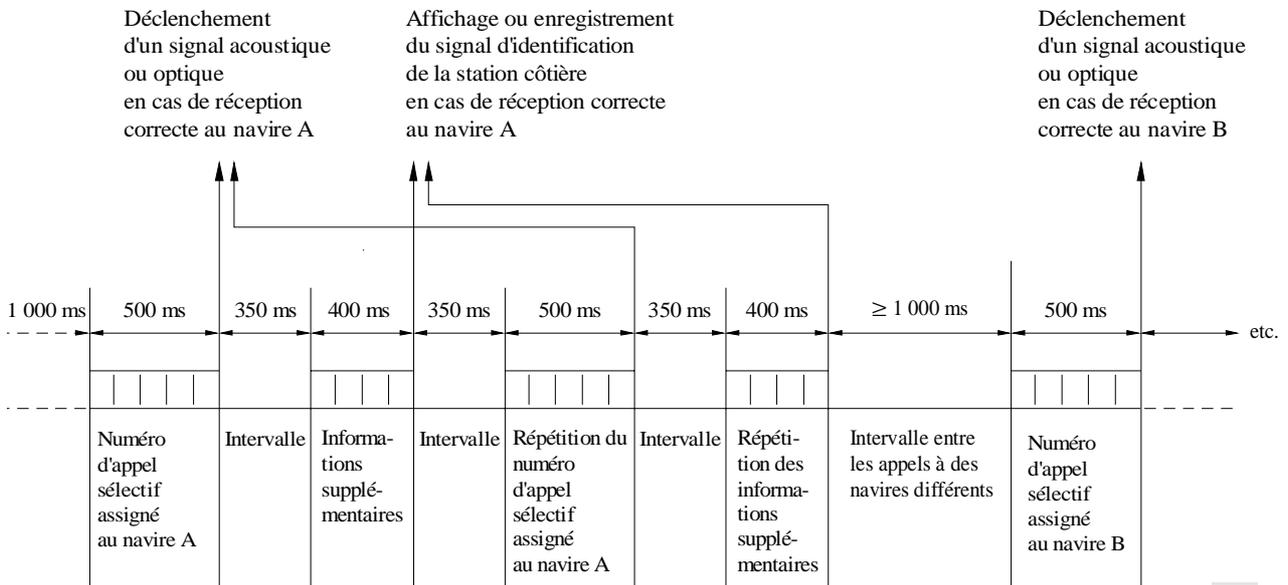
2.1 quatre chiffres pour identifier la station côtière appelante;

2.2 deux zéros suivis de deux chiffres pour indiquer la voie de transmission en ondes métriques sur laquelle la réponse doit être donnée (voir l'Appendice S18 [Appendice 18] du RR);

2.3 les caractéristiques des signaux devraient être conformes aux dispositions des § 1.1.1 et 1.1.3 à 1.1.9 inclus;

2.4 la composition du signal devrait être conforme au diagramme annexé (voir la Fig. 2), la tolérance sur l'intervalle de 350 ms étant de ± 30 ms;

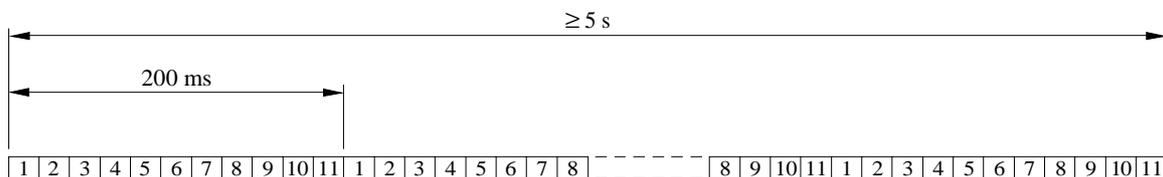
FIGURE 2
Composition des signaux d'appel sélectif, avec informations supplémentaires



D02

3 Un appel spécial «à tous les navires», destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires, quel que soit leur numéro d'appel sélectif, devrait comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences audio indiquées au § 1.1.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence audio devraient satisfaire aux dispositions des § 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5 et 1.1.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50% de l'amplitude maximale, devrait être de 17 ± 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50% de l'amplitude maximale, ne devrait pas dépasser 1 ms (voir la Fig. 3). La durée totale de ce signal d'appel «à tous les navires» devrait être de 5 s au moins.

FIGURE 3
Composition du signal d'appel «à tous les navires»



D03

4 Les sélecteurs de réception installés à bord des navires devraient avoir une bonne fiabilité de fonctionnement dans toutes les conditions permettant d'obtenir des communications de qualité satisfaisante.

5 Le sélecteur de réception doit être conçu pour recevoir les signaux définis aux § 1 et 3. Toutefois, compte tenu du fait que les stations côtières sont susceptibles d'émettre des signaux supplémentaires (par exemple, pour l'identification de la station côtière), il importe de s'assurer que, pendant la réception d'un appel sélectif, le décodeur retourne au repos dans un délai de 250 ± 40 ms en cas de réception d'un chiffre incorrect ou si aucun chiffre n'est reçu.

6 Ce sélecteur devrait être conçu, réalisé et entretenu de manière telle qu'il puisse fonctionner en présence de bruits atmosphériques et d'autres signaux brouilleurs, y compris les signaux d'appel sélectif autres que celui pour lequel le décodeur a été réglé.

7 Le sélecteur de réception devrait comporter un dispositif fournissant une indication acoustique ou visuelle de la réception d'un appel et, si cela est exigé, un dispositif complémentaire permettant de déterminer l'identité de la station d'où émane l'appel ou la voie de transmission en ondes métriques à utiliser pour la réponse, selon les besoins des administrations.

8 Afin de distinguer si un appel reçu est un appel sélectif normal ou un appel «à tous les navires», on peut utiliser les répétitions du fonctionnement du décodeur à bord du navire, déclenchées par le signal d'appel «à tous les navires» (voir le § 3).

9 Le dispositif indicateur mentionné au § 7 devrait entrer en fonctionnement lors de la réception correcte du signal d'appel, que l'enregistrement correct ait eu lieu à l'émission du premier signal d'appel par la station côtière, ou à sa répétition, ou dans les deux cas.

10 Le dispositif indicateur devrait rester en position de fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été remis manuellement en position de repos.

11 Le sélecteur de réception devrait être aussi simple que possible; il devrait pouvoir fonctionner de façon sûre pendant de longues périodes avec un minimum d'entretien et il pourrait utilement comporter des moyens permettant d'en faire l'essai sans appel extérieur.

ANNEXE 2

Procédures d'exploitation

Méthode d'appel

(1) L'appel se compose:

- a) du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelée, suivi
- b) du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelante.

Toutefois, en ondes métriques, lorsque l'appel émane d'une station côtière, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro ou signal d'identification de la station côtière.

Cet appel est transmis deux fois.

- (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins 5 min avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore 15 min avant de renouveler l'appel.
- (3) L'utilisation d'un «appel à tous les navires» est restreinte aux cas de détresse et d'urgence dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques, ainsi qu'à l'annonce d'avis d'une grande importance pour la navigation émis dans ces bandes; en outre, il peut être utilisé aux fins de sécurité dans la bande des ondes métriques. L'«appel à tous les navires» ne peut être utilisé que pour compléter, le cas échéant, les procédures de détresse spécifiées dans l'Appendice S13 [numéros 3101, 3102, 3116 et 3117] du RR et ne doit en aucun cas se substituer à ces procédures, notamment aux signaux d'alarme mentionnés dans l'Appendice S13 [numéros 3268 et 3270] du RR.

Réponse aux appels

La réponse aux appels doit se faire:

- a) en radiotélégraphie Morse, conformément aux dispositions des § 20 et 21 de l'Annexe 1 à la Recommandation UIT-R M.1170;
- b) en radiotéléphonie, conformément aux dispositions des § 16, 17, 18 et 19 de l'Annexe 1 à la Recommandation UIT-R M.1171.

Fréquences à utiliser

L'appel sélectif peut être émis sur les fréquences d'appel suivantes:

500	kHz
2 170,5	kHz
4 125	kHz
4 417	kHz
6 516	kHz
8 779	kHz
13 137	kHz
17 302	kHz
19 770	kHz
22 756	kHz
26 172	kHz

156,8 MHz (voir la Note 1).

NOTE 1 – Normalement, il convient que l'appel sélectif sur cette fréquence se fasse seulement dans le sens côtière-navire ou entre navires et que les appels sélectifs dans le sens navire-côtière soient chaque fois que possible émis sur d'autres fréquences appropriées figurant dans l'Appendice S18 [Appendice 18] du RR.
